

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

AUDIENCE DU 03 JUIN 2014

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou,
siégeant à son audience ordinaire du trois juin
deux mil quatorze, tenue par Monsieur
NIAMBA Mathias, président dudit tribunal;

PRESIDENT

N° 11/RG du 09/05/2012

Messieurs **OUATTARA Jean Baptiste et
MILOGO Moussa**, tous deux juges
consulaires ;

*Jugement N° 111 du
03 juin 20114*

MEMBRES ;

Assisté de Maître **SANKARA Inoussa**,

Affaire :

**GROUPE METAL
BURKINA 5* SA**

GREFFIER

Le tribunal,

Vu le jugement n°067 du 27 mars 2014 du
tribunal de céans accordant à la société groupe
métal Burkina 5* SA un délai de trente (30)
jours pour faire sa déclaration de cessation des
paiements et déposer sa proposition de
concordat de redressement judiciaire ;

Vu le récépissé n°001/2014 faisant état de la
déclaration de la cessation des paiements aux
fins de redressement judiciaire de la société
groupe métal Burkina 5* SA ;

Vu le rapport sur la situation économique et
financière de la société groupe métal Burkina
5* SA ;

Vu les articles 25 et suivants de l'acte uniforme
portant organisation des procédures collectives
d'apurement du passif ;

Par requête datée du 25 avril 2014 reçue au
greffe de céans, la société groupe métal
Burkina 5* SA introduisait une requête afin
d'obtenir un règlement préventif ; que pour
cause, elle exposait qu'elle est une société
anonyme avec conseil d'administration

*Requête aux fins de
redressement judiciaire*

régulièrement installée au Burkina Faso depuis 2008 ; qu'elle a pour principal activité la production et la vente d'articles ménagers en aluminium, de tôles et de profilées divers ; que malgré la bonne qualité relative de son actif immobilisé, le chiffre d'affaire de la société est demeuré en dessous de son seuil de rentabilité sur les cinq dernières années ; que cette faiblesse de l'activité de la société a causé des déficits énormes ; que l'accumulation des déficits a non seulement entraîné une grave détérioration des capitaux propres de la société mais en plus, elle a fait apparaître en son sein une situation de cessation des paiements ; que les difficultés ainsi constatées ont pour source, le défaut de fonds nécessaires à la couverture des besoins de l'exploitation de la société ; que le fond de roulement ayant été inexistant sur les cinq dernières années, la société groupe métal Burkina 5* SA a eu du mal à approvisionner ses usines en matières premières d'où le faible niveau de production constaté ; que cette situation a fini par perturber sérieusement son fonctionnement normal avec comme conséquence la réticence de ses partenaires à, lui accorder des facilités, ainsi que les tensions de trésorerie ; que cependant, sa situation loin d'être irrémédiablement compromise, elle estime que de nouvelles mesures judiciaires, combinées à son plan de relance l'aideront à se rétablir ;

Que suivant l'ordonnance présidentielle n°356/2013 en date du 12 décembre 2013, la suspension des poursuites individuelles étaient ordonnées avec en sus, la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de la société groupe métal Burkina 5* SA ; qu'à la date de février 2014, ce dernier déposait son rapport et à l'examen de la cause, la juridiction de céans décidait d'accorder à la société groupe métal Burkina 5* SA un délai de trente (30) jours à

l'effet de faire sa déclaration et de déposer sa proposition de concordat ; qu'à la date du 25 avril 2014, elle déposait au greffe du tribunal de céans sa déclaration de cessation de paiement accompagnées des pièces requises par les dispositions de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif constatée par récépissé de dépôt N°001/2014 ainsi que l'offre de concordat pour son redressement ;

Enrôlé pour la première fois à l'audience du 13 mai 2014, le dossier a été renvoyé à l'audience du 03 juin 2014 à la demande de UBA et de la BCB pour prendre connaissance du projet de concordat ; advenu à cette date le dossier a été retenu puis débattu et le délibéré vidé sur le siège ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la société groupe métal Burkina 5* SA sollicite sa mise en redressement judiciaire ; qu'aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « **La juridiction qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparait que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens** » ; qu'au sens de cette disposition, pour qu'une entreprise soit mise en redressement judiciaire , il faut la réunion de deux éléments, à savoir une situation d'état résultant du constat de la cessation des paiements de l'entreprise et une situation d'action résultant de la proposition par cette entreprise d'un concordat sérieux ; qu'au sens de l'article 2 alinéa 2 du même acte uniforme, « **Le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif**

au moyen d'un concordat de redressement » ; qu'il convient donc d'examiner ces situations :

- Sur la cessation des paiements et de l'examen de la proposition de concordat

Attendu que l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif définit la cessation de paiement comme étant la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; que cette notion se caractérise par l'absence de disponibilité immédiate suffisante pour payer le passif échu ; que cette situation doit cependant être loin de constituer une situation d'insolvabilité en ce qu'il ne tient pas compte des éléments d'actifs constitués d'immobilisations ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que la société groupe métal Burkina 5 * est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; qu'elle est donc en état de cessation de paiement ; que dès lors, elle était invitée à faire une proposition de concordat pour son redressement judiciaire ; que l'objectif visé en exigeant la proposition d'un concordat est de favoriser le sauvetage de l'entreprise ; qu'à la date du 25 avril 2014, la société groupe métal Burkina 5* SA déposait au greffe de la juridiction de céans une offre de concordat dans laquelle elle proposait un plan de redressement prévu pour s'étaler sur une période de six ans avec un différé d'une année à compter du jugement prononçant le redressement judiciaire ; qu'à la suite de cela, elle prévoit un plan de maintien et de financement de ses activités articulé sur quatre axes en l'occurrence la reconstitution des fonds propres, la levée des fonds sur le marché financier régional , le développement

du marché cible grâce au recours des partenariats stratégiques et enfin la mise à contribution de personnes ressources compétentes ; qu'au titre de la reconstitution des fonds propres, elle prévoit de la réaliser en deux phases ; la première consistera à l'assainissement des déficits cumulés par une augmentation du capital à hauteur d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) FCFA afin de permettre l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société ; que dans le cadre donc de l'apurement des déficits cumulés, il est prévu une augmentation du capital en numéraires d'un milliard (1.000.000.000) F CFA et de cinq cent millions (500.000.000) FCFA en apports de marchandises ; que la deuxième phase consistera en la mise à disposition de la société d'un fond de roulement conséquent par les actionnaires lesquels s'engagent à ne pas percevoir de dividendes jusqu'à ce que la société se redresse complètement ; qu'au titre du deuxième axe, la société compte négocier des crédits court terme, à travers des crédits documentaires auprès des institutions financières pour son approvisionnement en matières premières dont les remboursements seront garantis par le nantissement de la production ; qu'à cet effet, des échanges sont en cours avec ses partenaires, ce qui permettra sans doute de redynamiser ses activités et de soutenir son offre de concordat ; que le troisième axe est basé sur sa productivité ; qu'à ce niveau, la société groupe métal Burkina 5* SA a hérité de l'outil de production des anciennes sociétés qu'elle a repris ; que par ailleurs des investissements nouveaux ont été réalisés qui se chiffrent à ce jour à un milliard quatre cent quatorze millions six cent soixante douze mille huit cent quarante huit (1.414.672.848) FCFA ; qu'en somme, elle bénéficie d'un outil de production adapté, d'un savoir faire

technologique et d'un personnel technique expérimenté ; qu'au titre du troisième axe, la société opte pour le recrutement d'ouvriers temporaires au niveau de la production pour empêcher l'augmentation des charges ; qu'en outre, une requête sera formulée auprès de l'administration fiscale et la caisse nationale de sécurité sociale pour une remise totale ou partielle de toutes les pénalités adossées au montant des cotisations, taxes et impôts dus ; qu'enfin, il est constant que toutes les statistiques montrent aujourd'hui que le marché des matériaux de construction, notamment la tôle, les profilés sont en plein essor au Burkina Faso, ce qui présage de bonnes augures pour la société ;

Attendu qu'au sujet de ce concordat, la plus part des créanciers marquait leur accord quant aux modalités de règlement de ses dettes ; qu'au sens de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le débiteur, pour bénéficier de la procédure de redressement judiciaire doit présenter un concordat sérieux ; que la notion de concordat sérieux doit être entendu comme étant le plan de redressement de l'entreprise qui consiste en des mesures concrètes et des propositions réelles tant aussi bien quant au personnel, qu'aux ressources et à des remises des créanciers et des délais obtenus en vue de redémarrer ou de continuer sereinement ses activités, le tout devant permettre à terme d'apurer collectivement le passif ; que de l'analyse du concordat proposé par la société groupe métal Burkina 5* SA ainsi que des avis favorables de règlement de son passif, il en résulte des perspectives sérieuses de redressement de la société ; qu'il y a lieu donc de dire que ledit concordat présente un caractère sérieux et prononcer son redressement judiciaire ;

Attendu que suivant les articles 36 et 37 de

l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, toute décision d'ouverture de procédure collective doit faire l'objet de publicité diverses dans un journal d'annonce légale ainsi qu'au journal officiel ; que ces publications sont soit faites d'office par le greffier en chef, soit, pour certaines par le syndic ; qu'il y a donc lieu de dire que le présent jugement sera publié conformément à ces dispositions ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe dans un procès est condamnée aux dépens ; qu'il en est de même lorsque la procédure a été initiée par une partie qui est celle à l'instance ; qu'en l'espèce, la société groupe métal Burkina 5* SA étant celle qui a initié la procédure et est la seule partie à la présente instance, il sied alors de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la société groupe métal Burkina 5* SA recevable en sa demande et l'y dit bien fondée ;

Constata la cessation des paiements de la société groupe métal Burkina 5* SA et fixe sa date au 25 avril 2014 ;

Prononce par conséquent l'ouverture du redressement judiciaire de la société groupe métal Burkina 5* SA en application des dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Nomme monsieur SANGA Boureima, juge au siège, juge commissaire chargé de surveiller les opérations de redressement

judiciaire ;

Désigne Monsieur OUEDRAOGO Soumaïla, expert comptable agréé près les cours et tribunaux du Burkina Faso en sa qualité de syndic ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme suscité ;

Met les dépens à la charge de la société groupe métal Burkina 5* SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

